

***Documents de référence
sur les mesures d'assainissement restreintes
pour les
professionnels affectés au lieu***

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Contexte des mesures d'assainissement restreintes (MAR)p. 1

Section 2 : Schéma opérationnel et mesures d'assainissement restreintes (MAR)..... p. 3

Section 3 : Exigences relatives aux tests minimaux des MAR et à la présentation de rapports..... p. 5

Section 4 : Présentation et examen des MAR p. 8

Annexe A : Rapport d'état du lieu

Annexe B : Application des critères d'évaluation en fonction des risques pour la fermeture du lieu

Annexe C : Documents relatifs au formulaire de présentation pour la fermeture du lieu

1.0 Contexte des MAR

Les « **Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés** » de 1999, mesures d'assainissement restreintes (MAR) désignent l'assainissement d'un lieu sans l'intervention d'un professionnel affecté au lieu. À la suite de la mise en application des **Lignes directrices** au cours des trois dernières années, il est devenu évident qu'il peut exister des situations ordinaires où l'assainissement complet du lieu (comme il est défini dans la documentation de référence du RBCA de l'Atlantique) n'entraînerait pas nécessairement l'obligation de délimiter et d'assainir le lieu contaminé. Les mesures d'assainissement restreintes sont maintenant définies comme suit : « L'assainissement d'un sol contaminé à un lieu sous la supervision d'un professionnel affecté au lieu, ou d'un membre du personnel du ENV dans des circonstances exceptionnelles. En remplissant le questionnaire relatif à l'inspection d'un lieu, le ENV doit déterminer s'il convient d'essayer d'appliquer des mesures d'assainissement restreintes à un lieu. »

Les MAR ne seraient pas justifiées dans les situations suivantes :

- L'exploitation de stations-services ou d'installations de stockage en vrac;
- Des sites ayant des sources multiples de contamination;
- Des sites où le déversement n'est pas récent.

Il reviendra au professionnel affecté au lieu de superviser la plupart des MAR. La participation du ENV à la supervision des activités d'assainissement actuelles sera limitée à des cas exceptionnels. Ces situations se produiront habituellement lorsque la partie responsable ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour répondre de façon efficace aux risques importants pouvant nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

Lorsque le ENV a déterminé qu'il est possible d'appliquer des MAR, la partie responsable doit embaucher un professionnel affecté au lieu pour mener à terme les MAR. Selon les exigences des **Lignes directrices**, les professionnels affectés au lieu doivent être des ingénieurs ou géoscientifiques immatriculés ou dûment certifiés auprès de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick.

Le professionnel affecté au lieu procédera à l'analyse et à l'assainissement du lieu en ayant recours à ses compétences professionnelles et à son bon jugement tout en s'assurant que les critères d'évaluation des mesures d'assainissement restreintes minimales et les exigences relatives à la présentation de rapports, comme il est précisé à la section 3, sont respectés.

Le professionnel affecté au lieu aura recours à l'approche des mesures d'assainissement en fonction des risques du comité PIRI de l'Atlantique pour le premier et deuxième paliers des MAR. Il faut noter que tout dépassement constaté au premier palier doit être traité à l'aide d'un modèle informatisé du RBCA du PIRI de l'Atlantique au deuxième palier, ou par l'évaluation des voies de contamination et l'ajout de moyens d'amélioration artificiels (p. ex. une nouvelle dalle de plancher pour un sous-sol fait de terre battue) qui rendraient possible la mise en application des numéros du premier palier.

Une fois les mesures d'assainissement restreintes menées à bien, le professionnel affecté au lieu soumet un rapport de fermeture et un rapport d'état du lieu qui comprend les MAR à l'inspecteur du ENV affecté à ce dossier pour que celui-ci les valide et les signe. Un exemplaire du rapport d'état des lieux est présenté à l'annexe A.

Documents de référence sur les mesures d'assainissement restreintes pour les
Professionnels affectés au lieu

Les exigences minimales concernant le contenu du rapport figurent à la section 3 du présent document. Le professionnel affecté au lieu a l'obligation d'aviser, par courrier recommandé, toute tierce partie qui subit les effets dépassant les critères d'évaluation en fonction des risques du premier palier.

2.0 Schéma opérationnel et MAR

Mesures d'assainissement restreintes

Suivant l'avis initial informant le ENV d'un déversement, d'un accident ou d'un incident, l'inspecteur procédera à une inspection du lieu ou à un examen de la situation avec le professionnel affecté au lieu. L'ampleur du problème sera évaluée à l'aide d'un questionnaire d'inspection interne du ministère. Le ENV déterminera s'il est nécessaire d'essayer d'appliquer les mesures d'assainissement restreintes au lieu. Le ENV tentera alors de désigner une partie responsable à qui il pourra alors ordonner d'effectuer l'assainissement du lieu contaminé.

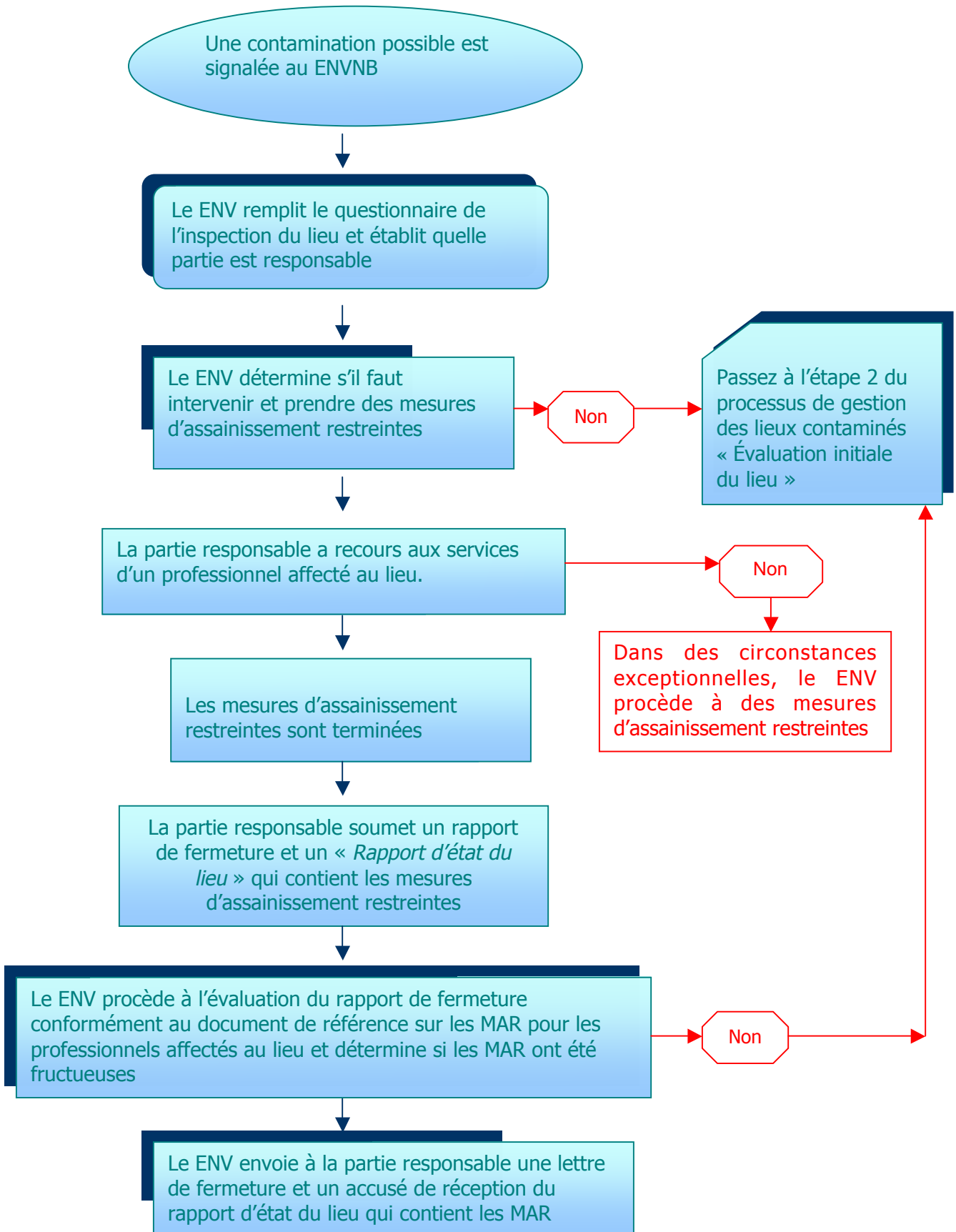
Le recours aux mesures d'assainissement restreintes sera réservé à l'enlèvement rapide des sols ayant subi des effets et dans un délai raisonnable (environ 30 jours) sous réserve de l'approbation du ENV. Cette intervention est réservée aux situations où la contamination est uniquement limitée aux sols et où il n'y a aucun effet évident sur les sources d'eau souterraine. L'utilisation des mesures d'assainissement restreintes est également réservée aux lieux qui ne présentent aucun risque significatif susceptible de nuire aux récepteurs écologiques potentiels. Les mesures restreintes sont aussi appliquées aux lieux où des mesures, autres que des interventions d'urgence ou des travaux d'excavation à court terme qui doivent être effectuées pour résoudre des problèmes d'émanations à l'intérieur d'un bâtiment, ne justifieraient pas l'application de mesures d'assainissement restreintes.

Le ENV ou un professionnel affecté au lieu doit s'occuper de superviser les mesures d'assainissement restreintes. Lorsqu'il supervise un programme de mesures d'assainissement restreintes à un lieu au nom de la partie responsable, le professionnel affecté au lieu procédera à l'échantillonnage de confirmation du sol aux limites des travaux d'excavation et présentera au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, à des fins d'examen et d'attestation, un rapport de fermeture accompagné d'un rapport d'état du lieu qui contient les mesures d'assainissement restreintes.

Si le professionnel affecté au lieu ne supervise pas les mesures d'intervention, le ENV interviendra pour effectuer l'échantillonnage requis de confirmation du sol aux limites des travaux d'excavation et fera parvenir à la partie responsable une lettre attestant de la fermeture.

Si, à un moment donné, pendant la mise en application du programme des mesures d'assainissement restreintes, il devient évident que la situation s'avère plus complexe et ne satisfait plus aux exigences du programme visé, le ENV exigera la mise en œuvre du processus de gestion du lieu contaminé.

SCHÉMA OPÉRATIONNEL DES MESURES D'ASSAINISSEMENT RESTREINTES



3.0 Exigences relatives aux tests minimaux des MAR et à la présentation de rapports

Exigences relatives aux tests pour l'évaluation d'un lieu

Échantillons du sol

Une fois le sol entièrement enlevé, des échantillons de confirmation de sol représentatifs doivent être prélevés sur les parois et sur le fond de la zone d'excavation.

Tous les types de sols présentant des caractéristiques anormales doivent être déterminés et échantillonnés.

Les protocoles d'échantillonnage doivent être soigneusement suivis et être conformes aux normes actuelles de l'industrie.

Les sols doivent être analysés par un laboratoire de l'Association canadienne des laboratoires d'analyse environnementale (ACLAE) qui est dûment certifié.

Les sols doivent être analysés pour établir les concentrations de benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) et les hydrocarbures pétroliers totaux (HPT) selon les méthodes analytiques du premier ou deuxième palier du comité PIRI de l'Atlantique lorsque les hydrocarbures sont la cause de la contamination. Tout autre produit chimique en cause doit être analysé à l'aide d'une méthode acceptable au ENV.

Échantillons d'eau

Un puits d'eau potable ou une source d'approvisionnement d'eau naturelle qui se trouve sur des lieux doit être échantillonné et analysé pour établir la concentration de BTEX et des HPT, en conformité avec les méthodes du premier ou deuxième palier établies par le comité PIRI de l'Atlantique. L'échantillonnage pour déterminer la concentration d'éther, méthyltertiobutylique (MTBE) doit également être effectué à la source d'approvisionnement en eau et la méthode analytique doit satisfaire aux exigences du ENV.

Tout autre échantillon d'eau prélevé par le professionnel affecté au lieu doit être analysé pour établir la concentration de BTEX et de HPT selon les méthodes du premier ou deuxième palier établies par le comité PIRI de l'Atlantique, et pour le MTBE selon les exigences prescrites par le ENV.

Exigences relatives au rapport de fermeture

Plan de situation

Plan dessiné à l'échelle;

Emplacement des limites des biens-fonds;

Numéros d'identification du bien-fonds (NID);

Emplacements des récepteurs écologiques et artificiels comprenant les bâtiments, les murs, les cours d'eau, etc. situés sur les biens-fonds visés ou adjacents;

Emplacements des voies de contamination préférentielles (drains, conduits souterrains, etc.);

Limites des travaux d'excavation du sol;

Lieux d'échantillonnage du sol;

Résultats des échantillons pour le BTEX, les HPT et le MTBE;

Délimitation des concentrations d'hydrocarbures selon les critères d'évaluation applicables.

Description du lieu

Établissement des activités d'aménagement du terrain et description de la source d'approvisionnement en eau situées sur les biens-fonds visés et adjacents;

Déterminer si oui ou non le lieu est situé dans un secteur protégé du champ de captage actuel ou prévu de la communauté ou de la municipalité;

Établissement des types de sols, des strates, et de la profondeur sur le lieu.

Modalités relatives aux travaux sur le terrain

Description des activités d'assainissement sur le lieu;

Description des protocoles d'échantillonnage;

Description de la méthode d'élimination des sols enlevés à la suite des travaux d'excavation.

Résultats analytiques

Prévoir des certificats de laboratoire pour tous les échantillons.

Application des critères d'évaluation ou d'assainissement pour la fermeture du site

Déterminer quels sont les récepteurs, les sources et les voies de contamination;

Si l'évaluation du risque du premier palier a été effectuée, il faut établir la classification du lieu d'après ce palier et justifier le recours au tableau du premier palier;

Si l'évaluation du risque du deuxième palier a été effectuée, il faut inclure les séquences d'utilisation de modèle du RBCA de l'Atlantique relatif à ce palier et justifier la modification des paramètres par défaut dans le modèle.

Signification d'un avis à une tierce partie

Les tierces parties dont le bien-fonds présente des concentrations d'hydrocarbures résiduelles au-dessus des critères d'évaluation en fonction des risques du premier palier applicables pour l'aménagement des terres sur leur bien-fonds, doivent être informées de la situation par le professionnel affecté au lieu par courrier recommandé;

Une copie de la signification de l'avis à la tierce partie doit être annexée au rapport de fermeture.

4.0 Présentation et examen des MAR

Si les MAR doivent être effectuées par un professionnel affecté au lieu, celui-ci doit soumettre au bureau régional un rapport de fermeture accompagné d'une copie dûment signée du rapport d'état du lieu qui contient les MAR. Un formulaire de présentation, rempli par le professionnel, doit être joint à ces documents. Un exemplaire de chacun de ces documents doit également être envoyé à la Direction de l'assainissement du ENV à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.

L'inspecteur qui a été affecté aux dossiers examinera le formulaire de présentation qui accompagne la documentation relative à la fermeture pour s'assurer que tous les éléments exigés figurent dans le rapport de fermeture et dans le rapport d'état du lieu.

Si tous les éléments exigés ne sont pas présents, la documentation relative à la fermeture du lieu doit être renvoyée à la partie responsable pour que le professionnel affecté au lieu y apporte les corrections nécessaires et la soumette de nouveau. Ce dernier sera également informé que la documentation relative à la fermeture du lieu a été retournée à la partie responsable.

L'inspecteur peut examiner la documentation relative à la fermeture pour vérifier si les exigences des MAR prescrites dans les **Lignes directrices** sont respectées. Si des questions d'ordre technique obligent le professionnel affecté au lieu à intervenir de nouveau, l'inspecteur communiquera avec celui-ci et la partie responsable. L'inspecteur pourrait consulter les ingénieurs chargés de l'assainissement au bureau central à Fredericton pour régler les aspects d'ordre technique.

Une fois que les exigences relatives au MAR énoncées dans les **Lignes directrices** ont été remplies à la satisfaction de l'inspecteur, un accusé de réception est signé par l'inspecteur qui rédige une lettre, faisant état des mesures d'assainissement restreintes, à l'intention de la partie responsable; une copie de cette lettre est envoyée à toute tierce partie touchée par la contamination.

La lettre initiale concernant les mesures d'assainissement restreintes et une copie du rapport d'état du lieu qui contient les MAR seront envoyées par courrier recommandé à la partie responsable. Le rapport initial d'état du lieu des MAR sera conservé au bureau régional ainsi qu'une copie de la lettre concernant les MAR. Une copie de la lettre et du rapport d'état du lieu concernant les MAR sera également envoyée au professionnel affecté au lieu et au gestionnaire chargé de l'assainissement au bureau central du ENV, à Fredericton. Le dossier d'assainissement sera alors enregistré dans la base de données des mesures d'assainissement.

Annexe A

Rapport d'état du lieu

Documents de référence sur les mesures d'assainissement restreintes pour les
Professionnels affectés au lieu

A partir du 1er septembre 2006, la version 2.0 du rapport d'état du lieu pour le processus de gestion des lieux contaminés et la version 1.0 rapport d'état du lieu qui contient les mesures d'assainissement restreintes ne devraient plus être utilisées par les professionnels affectés au lieu.

Les professionnels affectés au lieu devraient obtenir le rapport d'état du lieu en vigueur du site internet www.atlanticrbca.com

Annexe B

Application des critères d'évaluation en fonction des risques pour la fermeture du lieu

Documents de référence sur les mesures d'assainissement restreintes pour les
Professionnels affectés au lieu

Les critères d'évaluation en fonction des risques selon les paramètres énoncés dans le document de référence du RBCA de l'Atlantique et d'après le document d'orientation du ENV pour la gestion des lieux contaminés sont appliqués si les conditions suivantes sont réunies :

Caractéristiques générales du lieu :

- Les caractéristiques du lieu et les scénarios d'exposition doivent être conformes aux valeurs par défaut du RBCA de l'Atlantique pour les activités actuelles ou raisonnablement prévisibles sur le lieu;
- Il ne doit exister aucune exposition possible aux récepteurs écologiques;
- Il ne doit exister sur le lieu aucun polluant connu ou raisonnablement soupçonné susceptible de créer une inquiétude et qui n'est pas indiqué dans le tableau de consultation du premier palier.

Exigences relatives au sol :

- Les sols ne doivent contenir aucun produit pétrolier libre ou à l'état liquide;
- La surface des sols ne doit pas être souillée;
- Les concentrations d'hydrocarbures résiduels présents dans le sol ne doivent pas entraîner d'odeurs incommodantes ni créer des conditions propices aux déflagrations à l'intérieur ou à l'extérieur;
- La prise de mesures en réponse aux situations où la roche-mer subit des effets néfastes exige une justification.

Exigences relatives à l'eau souterraine :

- Aucun liquide non aqueux ne doit être présent dans l'eau souterraine;
- L'eau potable ne doit présenter aucune odeur et aucun goût d'hydrocarbure décelables et incommodants;
- Aucune source d'approvisionnement naturel en eau potable ne doit se trouver sur la propriété.

Exigences relatives à l'environnement intérieur :

- Les émanations pouvant créer des déflagrations doivent être éliminées;
- Les émanations incommodantes à l'intérieur doivent être éliminées.

Exigences relatives aux bâtiments

- La dalle en béton doit s'étendre sur toute la surface du sous-sol;
- La nappe d'eau saisonnière près de la surface du sol doit être en-deça du niveau où le plancher du sous-sol subit des effets;
- Aucun puisard à l'air libre qui contient de l'eau souterraine ayant subi des effets en raison de la présence d'hydrocarbures ne doit se trouver dans le sous-sol.

Documents de référence sur les mesures d'assainissement restreintes pour les
Professionnels affectés au lieu

Annexe C

**Documents relatifs au formulaire de présentation
pour la fermeture du lieu**

Documents de référence sur les mesures d'assainissement restreintes pour les
Professionnels affectés au lieu

A partir du 1er janvier 2005, la version 1.0 Documents relatifs au formulaire de présentation des mesures d'assainissement restreintes pour la fermeture d'un lieu du Documents de référence sur les mesures d'assainissement restreintes pour les professionnels affectés au lieu daté novembre 2002 ne devrait plus être utilisés par les professionnels affectés au lieu.

*Les professionnels affectés au lieu devraient obtenir le document relatif au formulaire de présentation des mesures d'assainissement restreintes en vigueur du site internet **www.atlanticrbca.com***